

Bâle, le 6 mai 2014 MF

Compte rendu de la rencontre ouverte au public du 5 mai 2014 qui a été organisée par la REGIO BASILIENSIS

« La fin de la libre circulation des personnes ? Conséquences et mises en œuvre possibles de l'initiative sur l'immigration de masse »

---

La rencontre « La fin de la libre circulation des personnes ? » qui s'est déroulée le 5 mai 2014 au Volkshaus à Bâle en présence de 70 participants, était consacrée à la question de savoir comment l'initiative contre l'immigration de masse pourrait être mise en œuvre de manière appropriée et quelles conséquences cela aurait.

Dans son allocution de bienvenue, Manuel Friesecke, Secrétaire général de la REGIO BASILIENSIS, a rappelé que la REGIO BASILIENSIS s'engageait depuis des décennies en faveur d'une ouverture des frontières dans notre région. Il a indiqué que le but de la rencontre était, vu la situation géographique et économique de la région Bâle / Suisse du Nord-Ouest, de formuler à temps des positions communes pour pouvoir les mettre en avant dans le processus de formation de l'opinion en cours actuellement. Selon M. Friesecke, le marché du travail dans la région du Rhin Supérieur est fortement marqué par son orientation trinationale et l'accord de libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE a permis de faire un pas vers un marché unique du travail dans le Rhin Supérieur. Il y a des liens économiques, culturels et sociaux étroits dans la région du Rhin Supérieur. En effet, un actif sur dix est frontalier en Suisse du Nord-Ouest. 67 400 frontaliers d'Allemagne et de France se font la navette chaque jour pour travailler en Suisse du Nord-Ouest, 31 400 d'entre eux viennent d'Alsace et 36 000 du pays de Bade. De nombreuses entreprises ont des filiales de l'autre côté de la frontière. Du point de vue de la REGIO BASILIENSIS et de la coopération transfrontalière dans la région du Rhin Supérieur, le maintien de la libre circulation des personnes est indispensable à la poursuite du développement de l'espace trinationale de vie et d'activité de la zone économique.

L'UE et ses 28 États membres sont de loin les principaux partenaires de la Suisse. La signification des accords bilatéraux va bien au-delà des simples aspects économiques. En effet, c'est à travers ces accords que la Suisse agence ses relations avec l'Union européenne à long terme. Des liens solides avec son principal partenaire sont d'une importance considérable pour la Suisse et ils auront, à l'avenir également, des répercussions positives aux niveaux politiques, sociétal, culturel et économique.

Marc Bros de Puechredon, membre de la direction de BAK Basel, explique dans l'exposé introductif qui suit les effets de l'initiative sur les bases contractuelles existant entre la Suisse et l'UE et les conséquences économiques auxquelles on peut s'attendre.

La décision du souverain suisse aura sans le moindre doute un coût pour la Suisse, politiquement et/ou économiquement. Cependant, il n'est pas encore possible actuellement de dire de quelle taille ce coût sera ni de quelle sorte il sera. Même dans quelques années, il restera très difficile d'évaluer a posteriori le coût exact. Les accords bilatéraux I (libre circulation des personnes, obstacles techniques au commerce, marchés publics, agriculture, recherche, transport aérien, transports terrestres) constituent une pièce maîtresse du dispositif contractuel qui règle les relations entre la Suisse et l'UE. Bien que les différents accords soient indépendants l'un de l'autre juridiquement, ils sont liés par des « clauses guillotines », c'est-à-dire que si un traité devait être dénoncé ou devenir superflu, les sept accords deviendraient tous automatiquement caducs.

D'après M. de Puechredon, les accords bilatéraux II sont concernés indirectement ainsi que de nombreux autres accords et conventions passés avec l'UE tout comme les efforts déployés actuellement pour trouver des accords, par exemple dans les domaines suivants : libéralisation du commerce des produits agricoles transformés (chocolat et boissons), imposition transfrontalière des revenus de l'épargne, accord-cadre institutionnel (prévu), formation / formation professionnelle / jeunesse / recherche et énergie. Selon lui, l'initiative sur l'immigration de masse peut avoir des répercussions non seulement sur les traités et les accords officiels, mais aussi sur le comportement et l'attitude des institutions, des entreprises et des individus vis-à-vis de la Suisse. On peut notamment citer l'incertitude pesant sur le maintien de la stabilité politique et du système économique libéral (la prévisibilité de la Suisse est remise en question) ainsi que du « goodwill » de la Suisse. D'après l'intervenant, l'incertitude a une influence particulièrement néfaste sur les décisions d'investissement (importantes) et cela a lieu d'autant plus souvent que différents autres aspects contribuent déjà à l'incertitude pesant sur la future attractivité de la Suisse en tant que place économique : ce sont par exemple les votations populaires passées (initiative Minder) et futures (salaire minimum, Ecopop) ou le débat international sur la fiscalité (argent sale, imposition privilégiée des sociétés). L'initiative peut entraîner une disponibilité réduite de la main d'œuvre en Suisse. Par ailleurs, le danger d'une spirale salaires-prix existe. Des salaires tendant plutôt à la hausse rencontrent une croissance potentielle réduite. Si la disponibilité de la main d'œuvre devait connaître des restrictions, il est vraisemblable que ces dernières toucheraient en particulier les PME axées sur l'exportation. Ces entreprises sont exposées à la forte concurrence internationale et ont donc particulièrement besoin d'une main d'œuvre spécialisée. Selon les calculs de BAK, il faut s'attendre, pour l'ensemble de l'économie d'ici 2020, à un produit intérieur brut réduit de 0,5 points par année.

Lors du débat public qui a suivi, les représentants suivants de l'économie, de la science et de la politique ont pu discuter sous la direction de Christoph Rácz, SRF Regionaljournal Basel/Baselland :

- Olaf Kjelsen, Ambassadeur du DFAE pour la coopération transfrontalière ;
- Christoph Brutschin, Conseiller d'État, canton de Bâle-Ville ;
- Caroline Mall, Députée au Grand Conseil, canton de Bâle-Campagne ;
- Adrian von Felten, Responsable de la filiale de Bâle, Mercuri Urval ;
- Richard Wettmann, Responsable du personnel, FHNW.

Voici notamment quelques interventions faites dans le cadre de la discussion :

- Il est clair que, si l'on considère les liens économiques existant entre la Suisse et l'UE, c'est la Suisse qui est particulièrement intéressée par un libre accès au marché. (Brutschin)
- La libre circulation des personnes permet aux entrepreneurs d'embaucher rapidement et sans formalités le personnel originaire de l'UE recherché. Ceci est particulièrement important pour la Suisse du Nord-Ouest en tant que place économique et surtout pour les PME. L'acceptation de l'initiative confrontera à l'avenir ces dernières à de grandes difficultés, ce qui n'est pas le cas des grands groupes. (von Felten)
- Il ne faut pas que l'ouverture du marché du travail aux ressortissants des États membres de l'UE et/ou de l'AELE entraîne une mise à l'écart des salariés suisses ou encore une sous-enchère salariale pour la main d'œuvre étrangère qui travaille en Suisse. (Mall)
- Du point de vue politique, on peut dire que l'UE ne tolérera pas une discrimination durable de certains États membres. (Kjelsen)
- Non seulement la Suisse a besoin de l'UE, mais l'UE a, elle aussi, besoin de la Suisse. Il faut maintenant des solutions créatives et de la bonne volonté, et cela des deux côtés. (Mall)
- La mise en place de contingents entraîne des dépenses supplémentaires énormes pour les administrations cantonales, notamment en raison du nombre élevé de frontaliers. (Brutschin)
- La question fondamentale est de savoir comment l'initiative sera mise en œuvre. (Wettmann)
- L'objectif de l'initiative était de parvenir à ce que la Suisse puisse gérer l'immigration de manière autonome. (Mall)
- En ce qui concerne la priorité donnée aux Suisses : y a-t-il suffisamment de Suisses pour couvrir la demande de manière prioritaire avec des ressortissants suisses ? (Kjelsen)
- La formation professionnelle doit être renforcée. (Kjelsen)

- Un scénario possible consisterait en ce que la Confédération délègue la mise en œuvre aux cantons. Cette solution fait actuellement l'objet d'un examen sous l'angle du droit constitutionnel. (Brutschin)
- Une personne dans l'assemblée demande pourquoi la votation portait également sur les frontaliers, alors que ces derniers ne veulent pas immigrer.

Énoncé de l'initiative populaire « Contre l'immigration de masse »

La Constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 121 Titre (nouveau)

Législation dans le domaine des étrangers et de l'asile

Art. 121a (nouveau) Gestion de l'immigration

1 La Suisse gère de manière autonome l'immigration des étrangers.

2 Le nombre des autorisations délivrées pour le séjour des étrangers en Suisse est limité par des plafonds et des contingents annuels. Les plafonds valent pour toutes les autorisations délivrées en vertu du droit des étrangers, domaine de l'asile inclus. Le droit au séjour durable, au regroupement familial et aux prestations sociales peut être limité.

3 Les plafonds et les contingents annuels pour les étrangers exerçant une activité lucrative doivent être fixés en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse et dans le respect du principe de la préférence nationale; ils doivent inclure les frontaliers. Les critères déterminants pour l'octroi d'autorisations de séjour sont en particulier la demande d'un employeur, la capacité d'intégration et une source de revenus suffisante et autonome.

4 Aucun traité international contraire au présent article ne sera conclu.

5 La loi règle les modalités.

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 9 (nouveau)

9. Disposition transitoire ad art. 121a (Gestion de l'immigration)

1 Les traités internationaux contraires à l'art. 121a doivent être renégociés et adaptés dans un délai de trois ans à compter de l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons.

2 Si les lois d'application afférentes ne sont pas entrées en vigueur dans les trois ans à compter de l'acceptation de l'art. 121a par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte provisoirement les dispositions d'application nécessaires par voie d'ordonnance.